



Province de Québec
MRC de Mékinac
Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban

RÈGLEMENT : N° 2020-371
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE #347 CONCERNANT LA DÉFINITION DE RIVE

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 130.1 de la Loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil désire apporter des modifications au règlement de zonage;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 17 janvier 2020 et qu'un premier projet du présent règlement y a été présenté;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme Guylaine Gauthier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE SOIT ADOPTÉ LE RÈGLEMENT NO 2020-371 QUI SUIT :

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de "Règlement no 2020-371 modifiant le règlement de zonage #347 concernant la définition de rive".

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : But du règlement

Le présent règlement vise à permettre une rive de 10 ou 15 mètres au lac Brûlé.

Article 4 : Modification de la terminologie de Rive

La terminologie du terme rive est modifiée par ce qui suit :

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

En bordure d'un lac et de la rivière Batiscan, la rive a un minimum de 20 mètres.

En bordure d'un cours d'eau et des lacs suivants : lac du Castor, lac des Pins, lac Charest, lac Georges, lac Goujon et lac Brûlé, la rive varie selon la pente.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- 1° lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou
- 2° lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- 1° lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou
- 2° lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN ce 14^e jour de février 2020.

M. Serge Deraspe, maire

Mme Pascale Bonin, directrice générale par intérim

Avis de motion : 17 janvier 2020

Adoption du premier projet de règlement : 17 janvier 2020

Assemblée publique de consultation : 14 février 2020

Adoption du second projet de règlement : 14 février 2020

Avis d'approbation référendaire :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC de Mékinac :

Avis public de promulgation :